

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
31 mai 2008  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1378

Affaire n° 1345

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott, Première Vice-Présidente; M. Dayendra Sena Wijewardane, Deuxième Vice-Président;

Attendu que, le 14 septembre 2006, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il demandait, en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision du jugement n° 1262 rendu par le Tribunal le 23 novembre 2005;

Attendu que la requête contenait des conclusions qui se lisaient en partie comme suit :

« 5. Le Tribunal n'a tenu compte que des excuses absolutoires alors qu'il a été établi l'existence d'innombrables circonstances atténuantes.

[...]

31. Le requérant demande une réduction de la peine qui lui a été imposée, le paiement de la somme que le Tribunal jugera adéquate et, si possible, sa réintégration avec rétrogradation. »

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 1<sup>er</sup> novembre 2006;

Attendu que le requérant a présenté des observations écrites le 22 décembre 2006;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement n° 1262.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La sanction qui lui a été imposée a été disproportionnée puisqu'il avait changé d'avis avant que l'infraction ne soit effectivement commise.

2. Les circonstances atténuantes en l'espèce n'ont pas été présentées comme il convient dans la requête originelle et n'ont donc pas été dûment prises en considération par le Tribunal.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

Le requérant n'a présenté aucun fait de nature à exercer une influence décisive qui était inconnu du Tribunal et du requérant lorsque le jugement n° 1262 a été rendu, de sorte que sa demande de révision dudit jugement est dépourvue de fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 23 avril au 2 mai 2008, rend le jugement suivant :

I. Dans le jugement n° 1262, le Tribunal a rejeté dans son intégralité la requête du requérant qui avait été renvoyé sans préavis pour faute grave. Le renvoi était fondé sur les deux motifs suivants : premièrement, le requérant s'était entendu avec un autre fonctionnaire pour enfreindre les lois d'un État Membre en faisant entrer une personne étrangère illégalement dans le pays où il était en poste au moyen d'un passeport falsifié; deuxièmement, il avait falsifié et soumis à l'Administration des documents concernant la mère de son fils, dans une intention frauduleuse. En rejetant la requête, le Tribunal a dit notamment :

« Aucune administration, surtout une administration investie de l'importance et du prestige de la première organisation internationale mondiale, l'Organisation des Nations Unies, ne voudrait avoir parmi son personnel des fonctionnaires qui falsifient des passeports et les lui présentent ensuite, quels que soient les raisons ou les effets d'un tel acte. Aussi, ne serait-ce que pour ce seul chef d'accusation, le Tribunal considère que la décision du Secrétaire général a été un exercice valable de ses pouvoirs discrétionnaires en matière disciplinaire. »

II. Néanmoins, le requérant prétend maintenant que la sanction qui lui a été imposée a été disproportionnée aux infractions et il demande encore une fois réparation, son argument étant qu'il y avait des circonstances atténuantes que son conseil n'a pas présentées comme il convient au Tribunal lorsque l'affaire a été entendue en 2005. Le requérant sait très bien que sa présente requête ne peut être fondée que sur l'article 12 du Statut du Tribunal, lequel se lit en partie comme suit :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. »

Il est clair, même pour le requérant lui-même, que la requête qu'il a introduite n'a aucun rapport, même ténu, avec les dispositions de l'article 12, comme d'ailleurs il le reconnaît franchement en disant « Dans la présente requête, nous ne nous fondons pas sur la découverte de faits nouveaux » et en reconnaissant que : « pour l'essentiel, la présente requête est fondée sur le fait que la sanction imposée

[...] a été excessive et disproportionnée à l'infraction ». Le requérant voudrait réintégrer son poste, même si c'est avec rétrogradation. Le Tribunal n'a qu'à décrire les arguments du requérant pour qu'il apparaisse clairement que la requête n'est pas défendable et n'a aucune chance d'être accueillie. De toute évidence, le requérant demande au Tribunal d'entendre de nouveau l'affaire sur le fond ou, comme le dit le requérant, « de porter un regard neuf » sur cette affaire. Dans son jugement n° 1164, *Al-Ansari* (2004), le Tribunal a rappelé que, comme il l'avait dit dans son jugement 894, *Mansour* (1998) : « [a]ucune partie ne peut demander la révision du jugement pour la simple raison qu'elle n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal et qu'elle voudrait plaider son affaire une deuxième fois ». Dans ce même jugement, le Tribunal a ajouté ce qui suit :

« Les requêtes dont le Tribunal est actuellement saisi ne font en fait que répéter les griefs que les requérants avaient initialement fait valoir. La simple répétition de griefs, même en des termes différents et avec un déplacement d'accent, ne saurait servir de base à la révision d'un jugement du Tribunal. Comme celui-ci l'a dit dans son jugement n° 556, *Coulibaly* (1992), une révision n'est pas un moyen de faire revivre des questions qui ont définitivement été tranchées et qui sont donc *res judicata*. »

III. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**  
Président

Jacqueline R. **Scott**  
Première Vice-Présidente

Dayendra Sena **Wijewardane**  
Deuxième Vice-Président

New York, le 2 mai 2008

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire